

- Arrêt civil -

**Audience publique du deux juin deux mille cinq.**

Numéro 28454 du rôle.

Composition :

Georges SANTER, président de chambre,  
Irène FOLSCHEID, premier conseiller,  
Monique BETZ, premier conseiller,  
Carmen FRIES, greffière assumée.

Entre :

**A.),** demeurant à E-(...) (Espagne), (...),

**appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch-sur-Alzette en date du 26 novembre 2003,

comparant par Maître Marc KERGER, avocat à la Cour à Luxembourg,

et :

**1. B.),** indépendant, demeurant à L-(...), (...),

**intimé** aux fins du prédit exploit STEFFEN,

comparant par Maître Arsène THILL, avocat à la Cour à Luxembourg,

**2. C.),** employée privée, demeurant à L-(...), (...), officiellement déclarée à la commune de (...) sous (...),

**intimée** aux fins du prédit exploit STEFFEN,

comparant par Maître Jean MEDERNACH, avocat à la Cour à Luxembourg,

-----

## LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier du 30 mai 2001 **A.)** a fait comparaître **B.)** et **C.)** devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir dire que l'acte notarié Michels du 28 août 1958 est un acte apparent et simulé, que l'intention des parties était celle que l'acquéreur de la moitié indivise était **D.)**, par conséquent voir dire que l'acquéreur de la moitié indivise de l'immeuble situé à (...), 25 (...), inscrit au cadastre de la commune de (...), section (...) de (...), portant les numéros (...) et (...) est feu **D.)** et non feu **E.)**.

Par jugement rendu le 27 octobre 2003 l'action de la demanderesse a été déclarée prescrite.

De ce jugement non signifié **A.)** a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier du 26 novembre 2003.

Par acte notarié Michels du 28 août 1958 **F.)** vend à **E.)** sa moitié indivise d'une maison sise à (...), 25 (...), au prix de 800.000.- francs.

Dans une déclaration écrite du 29 janvier 1968 **E.)** déclare que par acte du 28 août 1958 **F.)** lui a vendu sa moitié de l'immeuble sis à (...), 25 (...), que le prix de 700.000.- francs n'a pas été payé par lui personnellement mais qu'il a été réglé par sa fille et son gendre, les époux **D.)-H.)** de Luxembourg, qu'il déclare donc n'avoir aucune revendication concernant cet immeuble, de même ses enfants, à l'exception des époux **D.)-H.)**.

**A.)** est la fille adoptive des époux **D.)-H.)**.

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir dit que son action est soumise à la prescription trentenaire, reprenant son moyen déjà présenté en première instance, consistant à dire que par son action est visé un droit de propriété de la moitié indivise de la maison sise 25, (...) à (...), que son action en vue d'obtenir un jugement déclaratif quant à la simulation de l'acte notarié du 28 août 1958 est donc en réalité une action en revendication de la propriété immobilière, laquelle est imprescriptible comme le droit de propriété lui-même.

Les premiers juges sont à confirmer en ce qu'ils ont rejeté ce moyen au motif que l'action introduite par **A.)** ne tend pas à revendiquer l'immeuble litigieux, mais à faire déclarer que l'acte notarié du 28 août 1958 est un acte simulé, de sorte que son action n'est pas une action immobilière, mais une action en déclaration de simulation.

Ainsi que le font valoir à bon droit les intimés, le fait que l'acte de vente que **A.)** tend par son action à voir déclarer simulé est relatif à un immeuble ne confère pas à son action le caractère d'action immobilière.

Les premiers juges sont donc à confirmer en ce qu'ils ont dit que l'action en déclaration de simulation intentée par la demanderesse est soumise à la prescription trentenaire.

L'appelante fait valoir en second lieu que pour qu'il y ait application de la prescription trentenaire, il faut qu'on puisse renoncer à un droit et qu'on ne peut renoncer à un droit qu'on n'a pas encore acquis. Dans ce contexte elle soutient que ce n'est qu'en décembre 2000 (et non pas, tel qu'erronément indiqué en première instance en 1995) qu'elle a été informée par son père naturel **G.)** que l'acte de 1958 est un acte simulé, que la prescription ne peut donc courir qu'à partir de l'an 2000.

En ordre subsidiaire elle fait plaider que la prescription ne peut commencer à courir qu'à compter du jour où le titulaire du droit pourrait agir et qu'il ne l'a pas fait. Selon l'appelante, dès lors que ses père et mère adoptifs, les époux **D.)** et **H.)** sont décédés respectivement en 1972 et le 21 août 2003, la prescription ne peut jouer en l'espèce.

En dernier lieu **A.)** se prévaut de ce qu'elle a été adoptée par les époux **D.)** et **H.)** en décembre 1971, jugement transcrit en janvier 1972 pour soutenir que la prescription ne peut courir à son égard qu'au plutôt à partir du moment où elle avait la qualité d'héritière.

Les titulaires du droit étaient en l'espèce d'abord les époux **D.)-H.)** lesquels, à en croire la déclaration faite en 1968 par **E.)**, ont payé le prix de l'immeuble ayant fait l'objet de l'acte notarié de 1958. Ces parties auraient pu agir en déclaration de simulation dès le lendemain de l'acte de vente.

La transmission d'un droit à l'ayant cause de celui qui en était primitivement investi n'est pas une cause d'interruption de la prescription extinctive déjà en cours contre ce dernier et les actions que les héritiers recueillent dans la succession de leur auteur se prescrivent à partir du jour où celui-ci aurait pu les exercer (Cass. civ. 13.3.1934, DP 1936, 79).

L'action exercée par **A.)** ne constitue pas l'exercice d'un droit propre, mais elle est recueillie dans la succession de son père adoptif **D.)**. Pour partie d'ailleurs seulement étant donné que la mère adoptive de l'appelante, **H.)**, qui, à en croire la déclaration faite en 1968 par **E.)**, était titulaire de l'action ensemble avec son époux, qui par ailleurs était héritière de son époux ensemble avec l'appelante, n'est apparemment décédée qu'après l'introduction de la demande de **A.)**.

C'est à tort que l'appelante se prévaut dans ce contexte de ce que la prescription de l'action en déclaration de simulation destinée à établir le caractère déguisé d'une libéralité portant atteinte à la réserve ne commence à courir qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession. En effet, l'action en réduction d'une donation portant atteinte à la réserve constitue l'exercice d'un droit propre à l'héritier et n'a pas été recueillie dans la succession de celui qui aurait pu l'exercer, et en pareille hypothèse la déclaration en simulation emprunte à l'action en réduction le point de départ de son délai, lui-même fixé au décès (Cass. 1<sup>er</sup> civ. 24.11 1987, JCP 1989, 21214 avec note François Xavier Testu; Cass. 1<sup>er</sup> civ. 23.3.1994; BC 1994, I, n° 113).

La prescription a en l'espèce commencé à courir dès le lendemain de l'acte notarié Michels et une ignorance, dans le chef de l'ayant cause des titulaires, de l'existence d'une simulation n'a pas pour effet de faire reculer ce point de départ. De toute façon,

l'adoption à laquelle ont procédé les époux **D.)-H.)** en 1971 n'était pas de nature à conférer un nouveau point de départ à la prescription en cours.

L'appelante reprend en dernier lieu son moyen de l'interruption de la prescription par la déclaration faite en 1968 par **E.)**.

Le tribunal a retenu à ce sujet que, conformément à l'article 1148 du code civil, la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait et que la déclaration faite le 29 janvier 1968 par **E.)**, qui reconnaît formellement le droit des époux **D.)-H.)**, précisant qu'il renonce pour lui et ses enfants, à l'exception de **H.)**, à tous les droits sur la maison litigieuse, interrompt la prescription.

Il a dit que le nouveau délai de prescription commence à courir à partir de la déclaration faite par **E.)** et que ce nouveau délai s'est écoulé le 30 janvier 1998, de sorte que l'action, introduite les 30 mai 2001, est prescrite.

L'appelante soutient que la prescription a été interrompue non pas le 29 janvier 1968, jour de la déclaration de **E.)**, mais seulement à partir de son décès, intervenu le 14 mars 1971, la déclaration n'ayant acquis date certaine qu'à ce moment. Selon l'appelante, une nouvelle prescription a dès lors commencé à courir le 14 mars 1971 et cette nouvelle prescription a été interrompue par une nouvelle reconnaissance faite le 14 décembre 2000 par **G.)**, ayant cause de **E.)**.

D'après l'article 1328 du code civil, les actes sous seing privé n'ont date certaine contre les tiers que du jour, entre autres, où ils ont été enregistrés ou de la mort de celui ou de ceux qui les ont souscrits.

La notion de tiers de l'article 1328 du code civil exclut ceux qui invoquent un droit certes propre et exclusif mais qui est parfaitement conciliable avec l'acte. La protection des tiers par l'exigence de la date certaine n'a de sens que pour les personnes menacées par un acte éventuellement antidaté, c'est-à-dire celles qui se prévalent de droits concurrents et dont seule l'antériorité peut assurer la prééminence (JCL Civ. art. 1328, n° 33).

En l'espèce, l'action de **A.)** est basée sur la déclaration faite le 29 janvier 1968, par **E.)**, elle ne fait pas valoir un droit concurrent à cette déclaration, mais s'en prévaut pour voir constater que l'acte de vente de 1958 est un acte simulé. La déclaration de **E.)** n'est donc pas soumise, en ce qui la concerne, à l'exigence de la date certaine. C'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont dit que la prescription a été interrompue en l'espèce le jour de cette déclaration et que le nouveau délai de prescription s'est écoulé le 30 janvier 1998.

Il s'en suit que la Cour n'a pas à examiner si la déclaration faite par **G.)** le 14 décembre 2000, donc à un moment où la prescription était acquise, a pu constituer un autre acte interruptif de cette prescription.

Le jugement est partant à confirmer.

**A.)** et **B.)** concluent à l'allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

**A.)**, qui succombe dans son appel et est à condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel, ne peut de ce fait prétendre à une indemnité de procédure et sa demande doit être rejetée.

Il serait par contre inéquitable de laisser à charge de **B.)** l'intégralité des frais non compris dans les dépens exposés par lui suite en instance d'appel. Il y a lieu de dire sa demande fondée à concurrence de la somme de 1.000.- euros, justifiée au titre d'une participation aux honoraires d'avocat.

**Par ces motifs :**

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et sur le rapport du magistrat de la mise en état;

reçoit l'appel en la forme;

le dit non fondé et confirme le jugement entrepris;

condamne l'appelante à payer à **B.)** la somme de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile;

déboute l'appelante de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure;

condamne l'appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel, dont distraction au profit de Maître Jean Medernach et de Maître Arsène Thill, sur leurs affirmations de droit.